

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉPARTEMENT DU GARD  
SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-six, le quatorze avril se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Mathieu ROUSSET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

- Date de convocation, affichage et publication : 31/03/2026

Présents : Frédéric GRAS, Ellen RAUZIER, Mathieu ROUSSET, Élisabeth BONNAL, Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Victorine CAPEAU, Robert SEGALAT, Martial ADJOUADI ;

Absents excusés : Adeline MASSOT qui a donné pouvoir à Frédéric GRAS et Alain BOUSQUET qui a donné pouvoir à Mathieu ROUSSET ;

Secrétaire de Séance :

Effectif Légal du conseil Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Vote : 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

M. le Maire n'a pas pris part au débat et il est sorti de la salle au moment du vote ; il n'a pas voté en son nom ni en celui de Mme Massot pour qui il avait procuration ;

**D2026\_0007****Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2025 (CFU) du budget principal de la commune**

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Mathieu ROUSSET, a été élu président de séance pour l'examen et l'approbation du CFU 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2222-3,

**Vu** la présentation du Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint Césaire de Gauzignan,

**Vu** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint Césaire de Gauzignan,

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Considérant** que pour l'année 2025, les résultats de fonctionnement et d'investissement sont conformes à ceux déterminés par le Service de Gestion comptable d'Alès, mais qu'il est constaté une erreur de report de résultat de +0.65€ dans le résultat de fonctionnement (002) 2024, sur 2025 et que par conséquent la Commune procédera à une rectification du même montant -0.65€) au titre du vote de son budget 2026.

Où l'exposé du 1<sup>er</sup> adjoint et hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

**APPROUVE**

**DÉCLARE**

Fixer les résultats, pour l'exercice 2025, des différentes sections budgétaires du budget principal comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

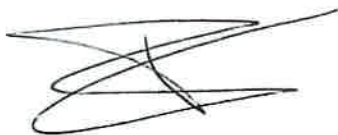
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses réalisées 2025	207 343.32
Recettes réalisées 2025	266 482.64
Résultat de l'exercice 2025	+ 59 139.32
Résultats antérieurs 2024 reportés	185 632.12
<b>Résultat de clôture</b>	<b>244 771.44</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses réalisées	52 345.84
Recettes réalisées	301 894.74
Résultat de l'exercice 2025	249 548.90
Report antérieurs 2024 reportés	- 78 647.18
<b>Résultat de clôture</b>	<b>170 901.72</b>
<b>Résultat Cumulé</b>	<b>415 673.16</b>

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> Adjoint Mathieu  
ROUSSET

La secrétaire de Séance : **Élisabeth BONNAL**




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).